



Carte UBS Platinum

Conditions générales d'assurance

Table des matières

Conditions générales d'assurance	4
i Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance	4
ii Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance	6
A Assurance accidents de voyage et d'aviation	6
B Annulation	8
C Retard de vol	9
D Bagages	9
E Shop Garant	11
F Frais de guérison à l'étranger	12
G Interruption du voyage	14
H Collision Damage Waiver (CDW)	15
I Garantie meilleur prix	16
iii Dispositions particulières afférentes aux différentes prestations	16
J SOS Prestations d'assistance – Conseil et/ou assistance en cas d'urgence	16
K Service de concierge	17
Vue d'ensemble des prestations d'assurance	18

Conditions générales d'assurance (CGA) pour votre Carte UBS Platinum.

Aux termes des polices collectives conclues avec UBS Switzerland AG (UBS), AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) (AGA), accorde la couverture d'assurance pour les types d'assurances mentionnés, dans le cadre des Conditions générales d'assurance.

i Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes (ci-après les «assurés» ou les «personnes assurées»):

- titulaire de la Carte UBS Platinum (également au détenteur de la carte de partenaire) non résiliée (carte de crédit ou carte);
- conjoint de l'assuré vivant dans le même foyer. Si l'assuré n'est pas marié, la couverture de l'assurance s'étend à la personne vivant en communauté avec lui;
- enfants âgés de moins de 25 ans révolus vivant dans le même foyer.

2 Champ d'application géographique

Les assurances s'appliquent dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les «Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance» (cf. le point ii).

3 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

La protection d'assurance est valable à compter de l'émission de la Carte UBS Platinum principale et prend fin à l'échéance de la carte ou lors de la dissolution du contrat de carte de crédit (résiliation par UBS ou par l'assuré) ou encore lors de la résiliation des polices collectives entre UBS et AGA.

4 Acceptation des CGA / Attestation d'assurance

Les présentes CGA, qui font également office d'attestation d'assurance, sont remises à la personne assurée en même temps que sa Carte UBS Platinum principale. Par l'apposition de sa signature sur la carte de crédit et/ou l'utilisation de celle-ci, l'assuré reconnaît avoir reçu, lu, compris et approuvé les

CGA.

5 Conditions de base pour la prestation d'assurance

La couverture d'assurance ne vaut que pour les voyages privés. Pour que la personne assurée ait droit à une prestation d'assurance en cas de survenance de l'événement assuré, elle doit pouvoir apporter les preuves cumulées suivantes à la date du sinistre, en plus des autres obligations éventuelles selon le point i 6 et des obligations citées dans les «Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance» qui suivent (cf. le point ii):

- preuve du sinistre le formulaire de sinistre peut être demandé à AGA; cf. point i 13);
- preuve d'un contrat de carte de crédit valable pour la Carte UBS Platinum entre la personne assurée et UBS (numéro de la carte de crédit);
- sur demande, preuve du caractère privé du voyage/de la voiture de location réservée ou de l'usage privé de l'objet acquis;
- en plus pour l'assurance accidents de voyage et d'aviation: preuve que le coût du voyage (sous déduction d'un éventuel acompte au comptant de 20% au maximum des frais de voyage) ait été payé au moyen de la Carte UBS Platinum;
- preuve que la voiture de location ou l'objet acquis a été payé par l'assuré au minimum à 50% avec la carte UBS Platinum en cours de validité.

Les documents nécessaires doivent être adressés à AGA (cf. point i 13).

6 Obligations en cas de sinistre

- 6.1 La personne assurée est tenue de satisfaire entièrement à ses obligations de déclaration, de renseignement ou de comportement contractuelles ou légales (notamment en ce qui concerne la déclaration immédiate de l'événement assuré auprès de l'adresse de contact citée au point i 13).
- 6.2 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élimination de son origine.
- 6.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de AGA.

- 6.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.
- 7 Violation des obligations**
Si la personne assurée enfreint ses obligations en cas de sinistre, AGA peut refuser ou réduire ses prestations.
- 8 Événements non assurés**
- 8.1 Lorsqu'un événement s'est déjà produit au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, ou lorsque la personne assurée en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, il n'existe aucun droit à la prestation.
- 8.2 Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués par :
– abus d'alcool, de drogues ou de médicaments ;
– participation active à des grèves ou des troubles ;
– participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements ;
– participation à des actes dangereux, en toute connaissance de cause ;
– l'action/omission intentionnelle ou négligence grave ;
– tentative ou accomplissement de crimes et délits.
- 8.3 Les circonstances particulières en relation avec l'événement assuré, p. ex. pour le rachat d'objets assurés ou pour des frais destinés à la police, ne sont pas assurés sauf si les «Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances» (cf. le point ii) prévoient expressément le contraire.
- 8.4 Des dommages en raison d'événements de guerre ou terroristes et de troubles de toutes natures et des mesures prises à leur encontre ainsi que lors d'épidémies, de catastrophes naturelles ou d'incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 8.5 Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. la saisie de la fortune, les arrêts ou l'interdiction de quitter le territoire, ne sont pas assurés.
- 9 Définitions**
- 9.1 **Voyage**
Un voyage dure au maximum 91 jours, comporte au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel et doit inclure un trajet aller et retour.
- 9.2 **Maladie grave / séquelles graves d'un accident**
Une maladie ou les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsque le médecin prescrit au moins un médicament sur ordonnance ou atteste une incapacité de travail d'au moins cinq jours de travail.
- 9.3 **Proches**
Les proches sont :
– les proches parents (époux, épouse, parents, fratrie, enfants, beau-frère et belle-sœur, neveu et nièce, beaux-parents, beaux-fils et belles-filles et grands-parents) ;
– le partenaire ainsi que ses parents et enfants.
- 9.4 **Moyens de transport publics**
Sont considérés comme transports publics tous les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et dont l'utilisation implique l'achat d'un billet. Les taxis et les voitures de location ne sont pas considérés comme tels.
- 9.5 **Valeurs pécuniaires**
Sont considérés comme valeurs pécuniaires les espèces, cartes de crédit, papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles non serties.
- 10 Assurances multiples**
En cas d'assurances multiples, AGA intervient à titre subsidiaire. Le droit de recours revient à AGA dans la mesure où la compagnie a dédommagé la personne assurée. Si une autre compagnie d'assurances intervient également à titre subsidiaire, les deux compagnies concernées prendront les frais en charge au prorata du montant de la garantie chez chacune. Les frais ne sont remboursés qu'une seule fois et unique fois.
- 11 Prescription**
Les prétentions sont prescrites deux ans après la survenance de l'événement assuré.
- 12 Hiérarchie des textes**
- 12.1 Les «Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance» (cf. point ii) priment sur les «Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance» (cf. point i).
- 12.2 En cas de divergences entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des CGA et de doute, la version allemande fait foi.
- 13 Adresse de contact**
Le service à la clientèle d'AGA au n° de tél. +41 44 283 38 05 ou par e-mail à info@allianz-assistance.ch, se tient à dispo-

sition pour tout renseignement complémentaire concernant la présente assurance (informations détaillées, renseignements, déclarations de sinistre, etc.). En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41 44 283 35 80 (24 heures sur 24). Adresse de correspondance: Allianz Global Assistance (Suisse), Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen

14 Traitement et transmission de données/recours à des tiers

Les personnes assurées acceptent que UBS ou AGA fassent appel à des tiers pour l'exécution de leurs missions. Elles sont d'accord pour que UBS Card Center SA (traitement des opérations par cartes UBS) en sa qualité de mandataire d'UBS, ait connaissance de leurs données dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution des missions attribuées en relation avec la présente assurance. Le détenteur de la carte principale est notamment d'accord pour que AGA puisse vérifier auprès de UBS Card Center SA si le détenteur de la carte principale possédait un contrat de carte de crédit valable avec UBS à la date du sinistre. Le titulaire de la carte principale autorise UBS Card Center SA à fournir ces renseignements à AGA. En ce sens, les personnes assurées libèrent ces instances du secret bancaire et d'affaires.

15 For et droit applicable

15.1 Les plaintes à l'encontre de AGA peuvent être déposées au tribunal du siège de la succursale ou au domicile suisse de la personne assurée. Si la personne assurée réside hors de Suisse, le for est au siège de la succursale.

15.2 La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

16 Autres dispositions

16.1 Pour ses clients titulaires de cartes de crédit UBS, UBS a conclu des assurances collectives avec AGA. L'assureur est AGA. Aucune obligation juridique à la charge de UBS ne peut donc découler de cette assurance, même en cas de survenance d'un événement assuré.

16.2 Les désaccords éventuels entre l'assuré et AGA ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes au titre de la relation de carte de crédit.

16.3 AGA se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes «Carte UBS Platinum Conditions générales d'assurance». Les changements sont communiqués sous une forme appropriée et sont réputés autorisés si le

contrat de carte de crédit n'est pas résilié par écrit avant l'entrée en vigueur du changement.

ii Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance

A Assurance accidents de voyage et d'aviation

1 Accidents assurés

Sont assurées les conséquences d'accidents subis par la personne assurée en qualité d'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini au point ii A 3, y compris monter et descendre du véhicule, pour autant que le coût du voyage (sous déduction d'un éventuel acompte au comptant de 20% au maximum des frais de voyage) ait été payé au moyen de la carte de crédit. L'accident se définit comme une lésion corporelle causée par un facteur extérieur inhabitable, soudain, involontaire et dommageable.

2 Accidents non assurés

Sont exclus de l'assurance :

- les conséquences de la participation à des rixes ou bagarres, à moins que la personne assurée ait été blessée par les querelleurs sans y avoir participé ou bien en prêtant assistance à un tiers sans défense ;
- le suicide, l'automutilation ou leur tentative ;
- les effets de radiations ionisantes ;
- les accidents avec des véhicules à moteur et des avions en leasing ;
- les accidents d'avion et d'hélicoptère avec un appareil qu'un des détenteurs de la carte a lui-même pris en location/leasing à titre professionnel ou privé ;
- les accidents sur le chemin du travail ;
- les conséquences de faits de guerre à l'étranger (en dehors de Suisse ou du pays de résidence), sauf si une guerre éclate pour la première fois et surprend la personne assurée dans le pays où elle séjourne, la couverture d'assurance subsiste pendant 14 jours à partir de l'éclatement du conflit.

3 Moyens de transport assurés

- bus ;
- chemin de fer ;
- avion (hormis avions pilotés par la personne assurée) ;
- hélicoptère (hormis hélicoptères pilotés par la personne assurée) ;
- vélo en location ;
- cyclomoteur en location ;
- motorcycle en location ;
- voiture en location ;

- bateau en location ;
- bateaux (croisières, bateaux à voile, à moteur, à rames);
- taxi.

La couverture d'assurance s'applique également au taxi/bus/chemin de fer pour se rendre à l'aéroport (le vol devant être payé au moyen de la carte de crédit) ainsi que pour se rendre à destination (hôtel, maison de vacances, etc.) et au domicile. En cas d'utilisation d'abonnements général ou demi-tarif, les billets aussi bien que l'abonnement doivent avoir été payés au moyen de la carte.

4 Véhicule de location

Un véhicule de location se définit comme un véhicule à moteur (auto, cyclomoteur ou motorcycle), deux-roues, bateau loué auprès d'un fournisseur professionnel, contre rémunération, pour être utilisé dans le transport professionnel ou privé de personnes ou de marchandises.

5 Prestations assurées

5.1 Frais de transport et de sauvetage

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les 5 ans à compter du jour de l'accident, à concurrence de 60 000 CHF, subsidiairement à une assurance-accidents existante, pour :

- les recherches entreprises en vue de sauver ou de libérer la personne assurée ;
- tous les voyages et transports de la personne assurée nécessités par l'accident jusqu'au lieu du traitement, par avion toutefois seulement si des motifs médicaux ou techniques l'exigent ;
- les opérations de sauvetage de la personne assurée non consécutives à une maladie ;
- le dégagement et le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles.

5.2 En cas d'invalidité

– Si un assuré subit une invalidité constatée selon des critères médicaux à la suite d'un accident assuré, AGA paie à l'assuré une indemnité d'invalidité dont le montant est fixé en fonction de la somme d'assurance convenue (750 000 CHF) et du taux d'invalidité selon le barème. Si la personne assurée était déjà invalide au moment de l'accident, AGA paie la différence entre les sommes d'invalidité, basées sur le présent contrat, résultant du calcul du taux d'invalidité constaté avant et après l'accident. Le constat du taux d'invalidité doit s'effectuer en Suisse. L'indemnité d'invalidité est payée dès que l'ampleur de l'invalidité qui subsiste a pu être établie.

5.3 En cas de décès

Si un assuré décède à la suite d'un accident assuré, AGA paie la somme d'assurance convenue de 750 000 CHF. L'indemnité en cas de décès d'un assuré qui n'a pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident est limitée à 10 000 CHF au maximum. Les ayants droit sont les personnes suivantes, dans l'ordre :

- le conjoint survivant ; si l'assuré n'est pas marié, la personne vivant maritalement avec lui dans le même foyer, à défaut
- les enfants, adoptifs compris, à parts égales, à défaut
- les parents ou, à défaut,
- les frères et sœurs.

Le détenteur de carte qui souhaite modifier cette désignation des bénéficiaires doit en faire la demande à Allianz Global Assistance par lettre datée et signée de sa main. Ces bénéficiaires restent désignés jusqu'à leur révocation. En l'absence des survivants énumérés, seuls les frais d'inhumation sont remboursés jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance.

5.4 Frais de guérison

Les frais de guérison ne sont pas assurés.

5.5 Indemnité maximale par personne assurée

La somme d'assurance est payée à chaque assuré au plus une fois pour le même événement assuré, même si la personne assurée possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

5.6 Prestations maximales par accident d'aviation

Si plusieurs assurés sont victimes d'un même accident d'avion, les prestations dues par AGA au titre du présent contrat sont plafonnées à 15 000 000 CHF. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de 15 000 000 CHF est répartie proportionnellement.

5.7 Prestation maximale pour tous les autres moyens de transport (aéronefs exclus)

Si plusieurs assurés subissent un accident dans le même moyen de transport, les prestations dues par AGA au titre du présent contrat sont plafonnées à 20 000 000 CHF. Si les demandes excèdent ce montant, la somme de 20 000 000 CHF est répartie proportionnellement.

6 Obligations en cas de sinistre

S'il est prévisible qu'un accident donne droit à une prestation d'assurance, il convient de requérir un médecin autorisé dès que possible et de pourvoir à des soins qualifiés. En outre, la personne assurée ou les ayants droit doivent sans délai en informer par écrit AGA.

AGA doit être informée à temps du décès pour qu'une autopsie puisse être effectuée si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'à un accident.

Le non-respect de l'obligation d'informer entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance, à moins que cette omission soit due à des circonstances involontaires.

B Annulation

1 Prestations d'assurance / dépenses assurées

1.1 L'émission de la Carte UBS Platinum principale doit intervenir avant le début éventuel des délais d'annulation payants du voyageur.

1.2 La prestation est limitée à 5000 CHF pour les individus et à 15000 CHF pour les familles par événement et par an.

1.3 Frais d'annulation

Si la personne assurée n'est pas en mesure de respecter le contrat avec le

– voyageur

– le bailleur

en raison d'un événement assuré (cf. le point ii B 2) et doit l'annuler, AGA prend en charge les frais d'annulation dus au titre du contrat jusqu'au plafond de la garantie stipulé dans le contrat (cf. le point ii B 1.2).

1.4 Départ retardé

Si la personne assurée ne peut débiter le voyage ou la location qu'avec retard en raison d'un événement assuré (cf. le point ii B 2), AGA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):

– les frais de voyage supplémentaires occasionnés en relation avec le départ retardé;

– les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (hors frais de transport). Le jour du voyage aller est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.

1.5 Les dépenses afférentes aux forfaits imposés, les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées, les taxes d'aéroport, les frais de visa et de vaccination ainsi que les primes d'assurance ne sont pas remboursés.

2 Événements assurés

2.1 Maladie, accident, décès, grossesse

En cas de maladie grave, de séquelles graves consécutives à un accident (cf. le point i 9.2) ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation du voyage:

1 – de la personne assurée;

– d'un proche ayant réservé le même voyage (cf. le point ii B 2.1.2);

– d'un proche de la personne assurée ou de la personne qui l'accompagne, qui ne participe pas au voyage (cf. le point ii B 2.1.2);

– du suppléant au poste de travail si la présence de la personne assurée est indispensable.

2 Si la personne dont l'affection est à l'origine de l'annulation n'est ni un parent direct de la personne assurée ni un parent par alliance ni son partenaire, la garantie n'est accordée que si la personne assurée devait participer seule au voyage.

3 Si la maladie est chronique ou récurrente, sans que le voyage soit pour autant compromis au moment de la réservation, la garantie n'est accordée que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin ou en cas de rechute imprévue ou de décès.

4 En cas de grossesse de l'assurée ou d'un proche ayant réservé le même voyage (cf. le point i 9.3), dans la mesure où le début de la grossesse est postérieur à la date de réservation du voyage et que la personne ne peut se présenter au départ du voyage ou que celui-ci n'est pas dans la limite de l'acceptable.

2.2 Atteinte aux biens de la personne assurée à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux ou causée par les forces de la nature et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

2.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller

En cas de non-présentation de la personne assurée due à un retard ou à une panne des moyens de transports publics ou taxis prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage dans le pays de résidence permanente de la personne assurée.

2.4 Panne du véhicule durant le voyage aller pour un voyage aller et retour en «Train-auto»

Lorsque le véhicule figurant sur le titre de transport ne peut se rendre par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement, et ce par suite d'une panne ou d'un accident.

3 Événements non assurés

3.1 Rétablissement insuffisant

Si la personne assurée ne s'est pas remise avant la date de son départ d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistant au moment de la réservation. Si la personne assurée ne s'est par remise avant la date de son départ des séquelles d'une intervention médicale/chirurgicale prévue au moment de sa réservation mais effectuée après celle-ci.

3.2 **Annulation par l'organisateur**

Lorsque le voyage est annulé ou doit être annulé en raison de circonstances objectives par le voyageur, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de fournir la totalité ou partie des prestations stipulées dans le contrat. Une telle impossibilité objective existe notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou la région concerné.

3.3 **Décisions administratives**

Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

3.4 **Voyages d'affaires / séjours linguistiques et cours de vacances dans le cadre de la formation et de la formation continue**

Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques et les cours de vacances dans le cadre de la formation et de la formation continue qui sont payés par l'employeur ne sont pas couverts.

3.5 **Affections psychiques**

Toutes les affections psychiques, états d'angoisse, douleur de la séparation et maladies psychosomatiques ainsi que leurs conséquences et complications.

3.6 **Traitement médical**

Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.

4 **Obligations en cas de sinistre**

4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations de AGA, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, annuler immédiatement le voyage réservé auprès du voyageur, du bailleur ou de l'organisateur de cours, puis déclarer le sinistre par écrit (cf. le point i 6) AGA (cf. le point i 13).

4.2 Outre les documents cités au point i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à AGA :

- Formulaire de sinistre d'Allianz Global Assistance
- Confirmation de réservation initiale/titres de transport initiaux
- Rapport de police
- Confirmation de la société de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation
- Quittance d'achat originale, si le bon de garantie est manquant, en cas d'indemnisation de la facture de réparation ou de devis estimatif des frais

C **Retard de vol**

1 **Prestations d'assurance / dépenses assurées**

Si une correspondance d'un vol ne peut être effectuée à cause d'un retard d'au moins six heures, aux torts exclusifs de la première compagnie aérienne, AGA prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) pour la poursuite du voyage conformément et ce jusqu'à concurrence de 300 CHF maximum par cas et 600 CHF par an.

2 **Événements non assurés**

Lorsque la personne assurée est responsable du retard.

3 **Obligations en cas de sinistre**

3.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations de AGA, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer immédiatement AGA (cf. le point i 13) du sinistre par courrier dès son retour à son lieu de résidence permanent (cf. également le point i 6).

3.2 Outre les documents cités au point i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à AGA (cf. le point i 13) :

- Confirmation de réservation initiale/billets d'avion initiaux
- Preuve du retard de la compagnie aérienne, y compris l'indication de la durée du retard
- Originaux des reçus pour les coûts supplémentaires

D **Bagages**

1 **Champ d'application géographique**

Pendant la durée de l'assurance convenue, cette dernière est valable hors du domicile permanent de la personne assurée, sur le territoire de validité mondial convenu.

2 **Prestations d'assurance / dépenses assurées**

2.1 Le montant assuré s'élève au maximum à 4000 CHF par cas. La limite annuelle totale s'élève à 8000 CHF.

2.2 En cas de dommage total ou de perte, l'assurance rembourse le prix d'achat d'origine de l'objet assuré. Si sa valeur est inférieure au moment du dommage, l'assurance rembourse cette dernière valeur.

2.3 La valeur vénale est remboursée pour les équipements de film, de photo et de vidéo ainsi que pour les skis, snowboards et bicyclettes. La valeur vénale correspond à la valeur à l'état neuf (objet identique neuf) diminuée d'un amortissement annuel de 20% commençant un an après l'achat.

- 2.4 Pour les supports de films, de données, d'images et de sons, l'assurance rembourse la valeur du matériel.
- 2.5 Les frais de réparation des objets endommagés sont limités à la valeur vénale de ces derniers.
- 2.6 Les éraflures et traces de frottement sur les bicyclettes sont remboursées jusqu'à concurrence de 200 CHF au maximum.
- 2.7 En cas de détournement, l'indemnité s'élève au maximum à 500 CHF pour des valeurs pécuniaires (cf. le point i 9.5) et au maximum à 1000 CHF pour des billets de transport (billets de train, d'avion, etc.).
- 2.8 En cas de retard de livraison d'une société de transport public (cf. le point i 9.4) de six heures ou plus, l'indemnité pour les achats et frais de location nécessaires s'élève au maximum à 300 CHF, avec une limite annuelle de 600 CHF.
- 2.9 Pour les pièces d'identité, les papiers de véhicule et les clés, l'assurance limite sa prestation au coût de remplacement de ces objets.
- 2.10 L'indemnité pour les souvenirs de voyage s'élève au maximum à 100 CHF.

3 Objets assurés

- 3.1 L'assurance couvre les bagages de la personne assurée, y compris les souvenirs achetés lors du voyage, c'est-à-dire tous les objets destinés à son usage personnel qu'elle emporte avec elle ou qu'elle confie à une entreprise de transport pour leur transfert (exceptions cf. le point ii D 5) et qui appartiennent à la personne assurée.
- 3.2 Les instruments de musique, les agrès, les bicyclettes, les poussettes ainsi que les bateaux pneumatiques et pliants ne sont assurés que pendant le transport avec une entreprise de transport public (cf. le chiffre i 9.4).

4 Evénements assurés

- 4.1 Vol.
- 4.2 Détournement (vol perpétré sous la menace ou l'usage de la force contre la personne assurée).
- 4.3 Détérioration et destruction.
- 4.4 Perte et endommagement pendant le transport effectué par une entreprise de transport public (cf. le point i 9.4).
- 4.5 Retard de livraison par une entreprise de transport public (cf. le point i 9.4).

5 Objets non assurés

Ne sont pas assurés les dommages causés aux :

- véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et aéronefs, accessoires compris ;
- objets de valeur couverts par une assurance particulière ;
- papiers-valeurs, documents, documents

commerciaux, billets et bons de voyage, espèces, cartes de crédit et client et timbres (exceptions voir le point ii D 2.7) ;

- matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, projecteur pour ordinateur, accessoires, ordinateur de poche, etc.), téléphones portables et logiciels en tous genres ;
- objets de valeur (cf. le point ii D 7) laissés dans un véhicule (fermé à clé ou non) ;
- objets laissés sur un véhicule ou de nuit (de 22h00 à 6h00) dans ou sur un véhicule dans lequel la personne assurée ne passe pas la nuit ;
- métaux précieux, pierres précieuses et perles non scellées, timbres, marchandises, échantillons, objets ayant une valeur artistique ou de collection et outils professionnels ;
- équipements de film, de photo et de vidéo, bijoux et fourrures tant qu'ils sont placés, lors du transport effectué par un moyen de transport public, sous la responsabilité de l'entreprise de transport ;
- lunettes ;
- ne sont pas non plus assurés les dommages survenus directement ou indirectement suite à des événements de guerre ou des actes terroristes, des troubles, des pillages, des ordonnances administratives et des grèves.

6 Evénements non assurés

Ne sont pas assurés les dommages causés :

- intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave de la personne assurée ;
- par le non-respect de l'obligation de diligence généralement admise par la personne assurée ;
- par égarement, perte et oubli ;
- par le fait de laisser ou de déposer des objets, même très brièvement, dans un endroit accessible à tous hors de la portée directe et personnelle de la personne assurée ;
- par un mode de conservation des objets de valeur inadapté à cette dernière (cf. le chiffre ii D 7) ;
- la chute de perles et de pierres précieuses hors de leur sertissage ;
- les effets de la température et des intempéries, l'usure ou la conformation naturelle du bien ;
- la confiscation par les autorités ou la détérioration du bagage ou de son contenu par une administration.

7 Obligations de comportement en voyage

Les objets de valeur tels que fourrures, montres, bijoux avec ou en métal précieux, pierres précieuses et perles, équipements de

photo, de film, de vidéo et de prise de son, y compris leurs accessoires, doivent être conservés, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans une pièce fermée à clé non accessible au public et enfermés dans un endroit séparé, également fermé à clé (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de conservation doit en tout cas être adapté à la valeur de l'objet.

8 Obligations en cas de sinistre

8.1 La personne assurée doit faire confirmer immédiatement et en détail la cause, les circonstances et l'ampleur du dommage :

- 1 par les services de police les plus proches en cas de vol ou de détournement ;
- 2 par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le responsable du voyage ou la direction de l'hôtel en cas de dommage ;
- 3 par l'entreprise de transport public responsable en cas de perte ou de retard de livraison.

8.2 Si la perte ou le dommage survient lors du transport par une entreprise de transport public (cf. le point ii D 4.4) n'est constaté qu'après la livraison à domicile, il faut signaler par écrit les faits dans un délai de 2 jours à l'entreprise de transport compétente et les faire confirmer par cette dernière.

8.3 Le montant du dommage doit être justifié par les quittances originales. A défaut, AGA peut réduire ou refuser toute prestation.

8.4 AGA (cf. le point i 13) doit être immédiatement informée par écrit (cf. également le point i 6). La réclamation doit être dûment motivée et justifiée. Outre les documents cités au point i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis :

- Formulaire de sinistre d'Allianz Global Assistance
- Confirmation de réservation initiale/titres de transport initiaux
- Rapport de police
- Confirmation de la société de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation
- Quittance d'achat originale, si le bon de garantie est manquant, en cas d'indemnisation de la facture de réparation ou de devis estimatif des frais

8.5 Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition de AGA jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de la personne assurée en vue d'une expertise, si elle en fait la demande.

E Shop Garant

1 Durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à la remise de la chose lors de son achat et dure 24

heures, transport compris jusqu'à son lieu de destination définitif, installation éventuelle incluse.

2 Conditions pour bénéficier des prestations d'assurance

Preuve que l'objet assuré a été payé par l'assuré avec la Care UBS Platinum valable ou avec une seconde carte ou une carte de partenaire rattachée à la carte principale (justificatif de carte de crédit ou facture mensuelle du compte de carte de crédit).

3 Prestations d'assurance / dépenses assurées

3.1 La prestation d'assurance est limitée, par événement assuré, à 1000 CHF.

3.2 5000 CHF sont au maximum versés au cours d'une période de douze mois.

3.3 Dans le cas de choses détruites ou volées, AGA a le choix de procéder à un remplacement en nature ou de rembourser le prix d'achat payé.

3.4 Dans le cas de choses endommagées, AGA a le choix de faire réparer les choses ou de rembourser les frais de réparation, mais au maximum le prix d'achat.

3.5 Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où les objets non concernés par un sinistre sont inutilisables seuls ou ne peuvent pas être complétés.

3.6 Le remboursement de telles choses pour lesquelles seul un paiement partiel a été effectué en utilisant la carte de crédit se limite au montant partiel correspondant.

4 Objets assurés

Sont assurés les objets mobiliers destinés à un usage personnel, achetés à hauteur de 50% minimum par une personne assurée avec la carte de crédit valable établie à son nom, indépendamment du fait que la personne assurée était en voyage ou pas.

5 Evénements assurés

5.1 Détérioration ou destruction des choses assurées.

5.2 Dommages causés pendant le transport jusqu'au lieu de destination définitif.

6 Objets non assurés

6.1 Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres papiers-valeurs et billets d'entrée et autres titres.

6.2 Animaux et plantes.

6.3 Biens de consommation et marchandises périssables ayant une durée de vie limitée, p. ex. denrées alimentaires et produits de luxe, produits cosmétiques, etc.

- 6.4 Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conformément à leur destination ou transportés sous la garde personnelle du titulaire de la carte.
- 6.5 Marchandises d'occasion (les objets d'art ne sont pas considérés comme marchandises d'occasion).
- 6.6 Choses acquises suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de crédit.

7 Événements non assurés

- 7.1 Usure normale.
- 7.2 Défaut de fabrication ou du matériel, pourrissement intérieur ou conformation naturelle de la chose.
- 7.3 Erreur de manipulation.

8 Exclusion de garanties

Aucune couverture n'est accordée pour les sinistres imputables contractuellement à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur.

9 Obligations en cas de sinistre

- 9.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à AGA par téléphone ou par écrit (cf. le point i 13).
- 9.2 Outre les documents cités au point i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à :
 - original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix d'achat et la date d'acquisition ;
 - reçu de carte de crédit afférent ou copie de la facture mensuelle du compte de carte de crédit ;
 - recours contre des tiers (même des compagnies d'assurance) pour le même sinistre ;
 - autres informations pertinentes pour la détermination du dédommagement.
- 9.3 Un sinistre dû à un incendie, une explosion, un vol avec effraction ou au vandalisme doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures. Le rapport de police devra être remis sur demande.
- 9.4 Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition de AGA jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de la personne assurée en vue d'une expertise, si elle en fait la demande.

F Frais de guérison à l'étranger

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes citées au point i 1, dans la mesure où elles n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans révolus.

2 Champ d'application géographique / durée de la couverture d'assurance

- 2.1 La couverture d'assurance est valable pendant la durée du contrat d'assurance dans le monde entier, à l'exception de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et du pays dans lequel l'assuré a sa résidence principale.
- 2.2 Les coûts des soins médicaux et hospitaliers sont pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance convenue, dans la mesure où la maladie ou l'accident se sont produits pendant la période assurée.

3 Prestations d'assurance / dépenses assurées

AGA fournit ses prestations en qualité d'assurance de rang postérieur aux assurances sociales prévues par la loi (assurance obligatoire des soins LAMal, assurance-accidents LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et ce jusqu'à concurrence de 250 000 CHF par personne pour les séjours hospitaliers et les frais de traitement ambulatoires que celles-ci ne couvrent pas entièrement. En cas d'accident ou de maladie selon le point ii F 4, AGA prend en charge les frais des prestations médicales spécifiées ci-après dans le pays de séjour respectif, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et raisonnables et ordonnées par un médecin ou un dentiste, diplômé, ou par une personne dûment autorisée à exercer.

3.1 Prestations en cas d'accident et de maladie

L'assurance des frais de guérison à l'étranger prend en charge les frais médicaux non couverts par les assurances sociales prévues par la loi (LAMal, LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et les assurances complémentaires éventuelles en cas de traitement ambulatoire et d'hospitalisation occasionnés pendant un voyage ou un séjour de vacances à l'étranger, suite à une maladie ou à un accident (exception faite de la participation aux frais de l'assurance de soins obligatoire) :

- soins, médicaments compris ;
- séjour hospitalier ;
- cures dans des établissements surveillés figurant sur la liste tenue par AGA (une demande doit préalablement être remise pour vérification) ;
- traitement par des chiropraticiens agréés par l'Etat ;
- location de matériel médical ;
- première acquisition de prothèses, lunettes, prothèses auditives, etc. en cas d'accident ;

- réparation ou remplacement des aides médicales si celles-ci ont été endommagées par un accident nécessitant un traitement médical;
- transport jusqu'à l'hôpital le plus proche, adapté au traitement;
- traitements dentaires consécutifs à un accident jusqu'à concurrence de 3000 CHF.

3.2 Limitation de prestations

En l'absence de couverture de la caisse maladie et/ou de couverture LAA ou de couvertures d'assurance analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent, AGA ne rembourse que 50% des frais totaux d'hospitalisation et de traitement ambulatoire, occasionnés et justifiés, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou à un accident. Aucune prestation supplémentaire n'est assurée dans un tel cas.

4 Evénements assurés

4.1 Accidents

- 1 L'accident se définit comme une lésion corporelle causée par un facteur extérieur inhabituel, soudain, involontaire et dommageable.
- 2 Sont aussi considérés comme accident, dans la mesure où ils ne sont pas clairement imputables à une maladie ou à une dégénérescence : les claquages, déchirures musculaires et de tendons, les intoxications, les brûlures dues à l'absorption ou à l'inhalation involontaire de substances ou de liquides toxiques ou caustiques, les gelures, les insolations bénignes et graves ainsi que les atteintes à la santé dues à des expositions aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil).

4.2 Maladies

Est considérée comme maladie toute entrave à la santé indépendante de la volonté de la personne assurée, nécessitant un traitement médical et ne résultant pas d'un accident.

5 Evénements non assurés / dépenses non assurées

- 5.1 Accidents et maladies antérieurs au début de l'assurance et leurs conséquences. Complications, aggravation ou rechute, notamment maladies chroniques et récurrentes, indépendant de ce que la personne assurée en ait déjà eu connaissance au début de l'assurance ou non.
- 5.2 Clarifications et traitements des affections dentaires et maxillaires.
- 5.3 Clarifications et traitements des états de fatigue et d'épuisement ainsi que des affections nerveuses ou psychiques.
- 5.4 Clarifications et traitements des cancers, exa-

mens de contrôle compris.

- 5.5 Examens de contrôle gynécologiques, pédiatriques ou généraux (check-up).
- 5.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, tranquillisants, vitamines, traitements homéopathiques, vaccinations, pharmacies de voyage, amphétamines, hormones et médicaments visant à abaisser le taux de cholestérol.
- 5.7 Grossesse, avortement et naissance ainsi que les complications éventuelles et les conséquences de mesures contraceptives ou abortives.
- 5.8 Accidents en conduisant un véhicule à moteur pour lequel la personne assurée ne satisfait pas aux prescriptions légales.
- 5.9 Accidents durant le parachutisme et de pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 5.10 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 5.11 Accidents durant le service militaire étranger.
- 5.12 Massages et traitements wellness ainsi qu'opérations de chirurgie esthétique.
- 5.13 Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.

6 Garantie de frais

AGA accorde des garanties de frais dans le cadre de la présente assurance et à la suite des assurances sociales légales (LAMal, LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et des assurances complémentaires éventuelles pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. La personne assurée reste débitrice des prestataires (médecin, etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place. Pour toute demande de garantie de frais, appelez le +41-44-283 35 80 (24 heures sur 24).

7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 AGA doit être immédiatement informée par écrit après survenance de l'événement (cf. le point i 13).
- 7.2 A la demande et aux frais de AGA, la personne assurée doit se soumettre à tout moment à un examen médical par le médecin de cette compagnie.
- 7.3 Outre les documents cités au point i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à :
 - certificat médical détaillé;
 - original des factures des frais de médecin, de médicaments et d'hôpital ainsi que des ordonnances médicales.

G Interruption du voyage

1 Prestations d'assurance

Le montant de couverture est limité à 5000 CHF pour les individus et à 15 000 CHF pour les familles.

2 Evénements assurés / dépenses assurées

2.1 Rapatriement

1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement à son domicile ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant la personne assurée pour un motif couvert par l'assurance et sous réserve que la personne assurée doive poursuivre seule son voyage, AGA (cf. le point ii G 4.1) prend en charge les frais supplémentaires de retour de la personne assurée.

2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile

Si un proche tombe gravement malade, est grièvement blessé (cf. le point i 9) ou décède à la maison, AGA (cf. le point ii G 4.1) prend en charge les frais supplémentaires de retour au domicile permanent de la personne assurée.

3 Retour prématuré dû à d'autres motifs importants

En cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature, AGA (cf. le point ii G 4.1) prend en charge les frais supplémentaires de retour de la personne assurée à son domicile.

4 Retour dû à des troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies

En cas de troubles, de catastrophes naturelles, de grèves ou d'épidémies sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, AGA prend en charge sur simple appel téléphonique (cf. le point ii G 4.1) les frais supplémentaires de retour de la personne assurée.

5 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport

Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier (cf. le point i 9.4) tombent en panne et que la poursuite du voyage ne peut être assurée conformément au programme, AGA organise le retour de l'assuré ou la poursuite ultérieure du voyage sur simple appel téléphonique (cf. le point ii G 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires. Cette disposition ne s'ap-

plique pas aux retards ou détours des transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par l'assuré ou utilisés comme passager pour effectuer le voyage sont exclus de ces garanties.

2.2 Remboursement des frais de voyage

1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée

Quand une personne assurée doit interrompre prématurément le voyage à cause d'un événement assuré ou quand la personne assurée soi-même tombe gravement malade ou subit un accident grave et doit interrompre prématurément le voyage de cette raison, AGA lui rembourse les frais pour la partie non utilisée du voyage, et ce au prorata de l'arrangement. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés. Cette disposition ne s'applique pas si la personne assurée a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.

2 Dépenses imprévues en cas de voyage de retour spécial, d'interruption du voyage ou de retard lors du voyage de retour

Si des dépenses imprévues sont générées en relation avec un événement assuré, AGA prend en charge ces coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne.

3 Frais de voyage retour supplémentaires en cas de retour anticipé ou retardé

Quand la personne assurée elle-même tombe gravement malade ou subit un accident grave et doit interrompre prématurément le voyage ou entamer le voyage retour avec du retard pour cette raison et que des frais pour le changement de réservation sont occasionnés pour le vol ou le voyage retour prématuré ou retardé, AGA rembourse ces frais

3 Evénements non assurés

3.1 Absence d'accord de la centrale d'urgence de AGA

Lorsque la centrale d'urgence de AGA n'a pas donné son accord préalable pour les garanties de retour au sens de points ii G 2.1.1 – ii G 2.1.5.

3.2 Annulation par l'organisateur

Lorsque le voyage est annulé ou devrait être annulé en raison de circonstances concrètes par le voyagiste, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de continuer à assurer les prestations stipulées dans le contrat ou s'il est tenu en vertu de dispositions légales de prendre en charge les frais de retour.

Une telle impossibilité objective existe notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou la région concerné.

3.3 Traitement médical

Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.

4 Obligations en cas de sinistre

4.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à AGA par téléphone ou par écrit (cf. le point i 13).

Tél. +41-44-283 38 05

Fax +41-44-283 31 07

En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41-44-283 35 80 (24 heures sur 24).

4.2 Outre les documents cités au point i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis:

- Confirmation de réservation initiale/titre de transport initial
- Documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, rapport de police)
- Originaux des reçus pour les dépenses/coûts supplémentaires imprévus

H Collision Damage Waiver (CDW)

1 Véhicule assuré

L'assurance s'étend au véhicule d'un poids total maximal de 3500kg qui est loué et conduit par la personne assurée utilisant la carte de paiement (au minimum 50% des frais de location doivent avoir été payés avec la carte). Les véhicules d'un poids total supérieur à 3500kg, les taxis, les véhicules d'auto-écoles ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre du Car-Sharing (comme «Mobility», etc.) ne sont pas couverts.

2 Champ d'application

L'assurance est valable dans le monde entier. La couverture d'assurance commence à la date enregistrée dans la confirmation de la réservation/dans le contrat de location et expire à la date prévue dans la confirmation de la réservation/dans le contrat de location, mais au plus tard à la restitution du véhicule au bailleur. La couverture d'assurance est valable pour les dommages qui sont occasionnés pendant la durée du contrat.

3 Somme assurée

La somme assurée est limitée à CHF 10000 par événement.

4 Prestations d'assurance

4.1 L'assurance doit être considérée comme une assurance complémentaire pour des véhicules de location (y compris, les motos). En cas de sinistre, l'AGA rembourse à la personne assurée une franchise débitée par le bailleur (ou par une autre assurance).

4.2 Le montant de la prestation d'assurance dépend de la franchise en question, mais est cependant limité à la somme assurée.

5 Événements couverts

5.1 Est couverte la franchise qui résulte d'un dommage causé au véhicule de location ou du vol du véhicule de location pendant la durée de la location. La condition préalable à l'indemnisation est la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et la franchise qui en découle.

5.2 Si le sinistre assuré en vertu du chiffre ii H 5.1 est inférieur au montant de la franchise, l'AGA prend alors en charge le sinistre dans la mesure où il s'agit d'un événement couvert.

6 Événements non couverts (en complément du chiffre i 8)

6.1 Les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit aucune franchise.

6.2 Les dommages causés en raison d'une négligence grave de la part du conducteur.

6.3 Si le conducteur a causé le sinistre en état d'ébriété (dépassement du taux légal d'alcoolémie dans le pays en question), sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments.

6.4 Les dommages qui sont en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du bailleur.

6.5 Les dommages qui surviennent sur des routes qui ne sont pas publiques ou sur des routes non homologuées (non officielles).

6.6 Les dommages causés à des caravanes ou à d'autres types de remorques.

6.7 Les dommages qui sont exclus par le contrat d'assurance sous-jacent du bailleur.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément du chiffre i 6)

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de l'AGA, l'assuré ou l'ayant droit aux prestations doit signaler par écrit l'événement couvert respectivement le sinistre (cf. chiffre i 6.1). Les documents suivants sont à remettre:

- relevé de carte de crédit/preuve qu'au moins 50% des frais de location ont été payés avec la carte
- contrat de location (avec la franchise visible)
- rapport du sinistre
- décompte du sinistre
- relevé de la carte de crédit faisant ressortir le débit du sinistre et le taux de change en CHF.

I Garantie du meilleur prix

1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre la différence de prix de plus de CHF 30 entre le montant effectivement payé par la personne assurée avec la carte pour l'achat d'une chose mobilière pour un usage personnel et une offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique.
- 1.2 La condition préalable est que tant le vendeur de la chose achetée par la personne assurée que l'émetteur de l'offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique soient des commerçants professionnels ayant leur siège en Suisse (par exemple un magasin, un commerce de vente par correspondance, un commerçant en ligne, etc.), ou qu'il s'agisse tant pour la chose achetée par la personne assurée que pour l'offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique, d'une offre en/pour la Suisse et que ni la chose achetée ni la chose offerte à un tarif vérifiable plus avantageux n'ait été vendue ou proposée dans le cadre de liquidations commerciales.
- 1.3 Au moins 50% du prix d'achat doit avoir été payé avec la carte.

2 Somme assurée

La somme assurée est limitée à CHF 2000 par événement et par année.

3 Prestation d'assurance

Si la personne assurée constate, dans un délai de 14 jours après la date d'achat d'une chose remplissant les conditions préalables du chiffre II 1, qu'une chose identique à cette dernière (modèle identique, mêmes équipements et même nombre de prestations, numéro de modèle identique) est proposée à un tarif vérifiable plus avantageux de plus de CHF 30, l'AGA rembourse à la personne assurée, en tenant compte de la somme assurée convenue, la différence constatée entre le prix réellement payé par la personne assurée et l'offre vérifiable plus avantageuse pour le même objet.

4 Événements et objets non couverts

- téléphones mobiles;
- équipements médicaux (par exemple lunettes, appareils médicaux, prothèses, accessoires médicaux)
- objets d'occasion et marchandises de seconde main;
- véhicules.

5 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, les documents suivants ainsi que le formulaire de déclaration de

sinistre dûment rempli doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- relevé de carte de crédit/preuve qu'au moins 50% du prix d'achat a été réglé avec la carte;
- original de la pièce justificative d'achat faisant ressortir le prix et la date de l'achat;
- preuve de la différence de prix (par exemple dépliant publicitaire probant, flyer, annonce, confirmation, etc.) avec mention de la date de validité de l'offre.

iii Clauses particulières aux différentes prestations

J SOS Prestations d'assistance – Conseil et/ou assistance en cas d'urgence

1 Prestations de service

Les prestations énumérées dans les chiffres 2 à 5 par l'AGA peuvent être sollicitées 24H/24, 365 jours par an tant avant que pendant le voyage, par les personnes assurées.

Pour bénéficier des prestations conformément, la personne assurée peut faire les numéros suivants pour téléphoner ou faxer: téléphone +41-44-283 35 80/fax +41-44-283 33 33.

2 Travel Hotline

- Informations de voyage
- Communication de coordonnées d'hôpitaux et de médecins aussi bien que d'avocats et d'interprètes/de traducteurs à l'étranger
- Service de conseil lors de problèmes dans le pays de séjour
- Service d'information

3 Examen médical

L'AGA fait procéder à un examen médical de la personne assurée lors d'une hospitalisation au cours du voyage couvert, à la condition qu'il existe les autorisations nécessaires. Sachant que l'AGA garantit l'ensemble des obligations légales de protection des données relatives à la confidentialité et le strict respect des autorisations accordées.

4 Organisation du rapatriement d'urgence

L'AGA organise, après une première opération de sauvetage au cours d'un voyage couvert à l'étranger avec une hospitalisation ultérieure de la personne assurée, son transfert vers l'hôpital le plus proche, le plus adapté au traitement et/ou le retour vers le pays de

résidence principale du titulaire de la carte (sans prise en charge des frais induits par ce contexte).

5 Organisation du conseil juridique

L'AGA communique à la personne assurée qui est en voyage couvert, les noms, adresse, numéro de téléphone et, si la personne assurée le souhaite et que ceux-ci sont connus, les horaires de travail d'avocats ou de juristes. L'AGA ne fournit à la personne assurée aucun conseil juridique et ne prend pas en charge des frais d'avocat ou d'autres frais de conseil juridique ou des frais en rapport pour lesquels la personne assurée est seule responsable.

6 Responsabilité

L'AGA décline toute responsabilité pour des dommages et des dommages indirects qui sont en rapport avec la prestation ou la prestation de services.

7 Frais

L'ensemble des frais de transfert ou des frais en rapport avec des prestations d'organisation sont intégralement à la charge de la personne assurée et sont à supporter par elle.

K Service de concierge

1 Prestations de services

- 1.1 Suite à un appel de la personne assurée, l'assureur organise si possible différents services de concierge, tels que la mise à disposition d'informations sur le trafic, la réservation d'un restaurant, la réservation d'une voiture de location et la commande de fleurs, etc. L'assureur effectue la réservation ou commande convenue au nom du client et en précisant ses informations de carte de crédit. Le décompte s'effectue directement entre le client et l'entreprise prestataire. Les prestations demandées sont fournies par une entreprise sélectionnée par l'assureur. Lorsque c'est impossible, l'assureur fournit si possible le numéro de téléphone de l'institution correspondante à la personne assurée.
- 1.2 Lorsqu'une demande excède la limite de temps de deux heures pour le règlement de la demande, l'assureur se réserve le droit de clore cette demande après en avoir communiqué le dernier état.
- 1.3 Les demandes au service de concierge, illégales ou interdites selon le droit suisse, les services immoraux, contraires aux bonnes mœurs ou à l'éthique ainsi que les mandats pourtant uniquement sur des réductions de prix pures ne sont pas traitées par l'assureur.

- 1.4 L'assureur se réserve le droit de refuser les services de concierge inappropriés sans avoir à s'en expliquer.

2 Coûts

Les coûts des prestations sollicitées sont à charge de la personne assurée (client) et sont calculés sur la base de la liste des prix en vigueur de l'entreprise sélectionnée par l'assureur. Toutes les réservations effectuées par l'assureur sont soumises aux conditions générales des entreprises présentées par l'assureur. La personne assurée est directement responsable du règlement des prestations sollicitées à l'entreprise sélectionnée par l'assureur. La personne assurée prend en charge les éventuels frais d'annulation ou de non-présentation occasionnés par des réservations effectuées au nom de la personne assurée.

3 Responsabilité

L'assureur n'est pas responsable:

- des dommages matériels et pécuniaires résultant d'un retard ou d'informations erronées ou encore de prestations de mauvaise qualité ou de défauts des objets procurés, quels qu'ils soient,
- des dommages matériels et pécuniaires occasionnés par l'injoignabilité de l'institution correspondante,
- de la non-exécution de la prestation commandée ou des perturbations de la prestation,
- des dommages occasionnés par les auxiliaires engagés.

4 Contact

Pour utiliser les prestations du service de concierge, la personne assurée peut s'adresser par téléphone ou par fax aux numéros suivants:
Téléphone +41 44 828 31 31

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Conditions de la Assurance accidents de voyage et d'aviation, Shop Garant, couverture d'assurance Collision Damage Waiver (CDW) et garantie du meilleur prix: paiement du voyage à hauteur d'au moins 80% ou de l'objet assuré à hauteur d'au moins 50% avec la Carte UBS Platinum principale ou avec une seconde carte ou une carte de partenaire rattachée à la carte principale.

Personnes assurés

- Titulaire de la carte principale (également au détenteur de la carte de partenaire)
- Conjoint du titulaire de la carte vivant dans le même foyer ou personne vivant en concubinage avec lui
- Enfants âgés de moins de 25 ans révolus vivant dans le même foyer

Assurance	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
A Assurance accidents de voyage et d'aviation	Accidents subis en tant que passager d'un bus, d'un train, d'un avion, d'un taxi, d'une voiture de location, etc.	Décès/invalidité	750 000 CHF
		Frais de transport et de sauvetage	60 000 CHF
B Annulation	Prise en charge des frais d'annulation en cas d'annulation d'un voyage en raison d'un événement assuré (maladie grave, séquelles graves consécutives à un accident, etc.)	Individus par cas/année	5 000 CHF
		Familles par cas/année	15 000 CHF
C Retard de vol	Correspondance aérienne ratée (en raison d'un retard d'au moins 6 heures de la première compagnie aérienne)	Par cas	300 CHF
		Par an	600 CHF
D Bagages	Vol, perte, endommagement ou destruction des bagages	Par cas	4 000 CHF
		Par an	8 000 CHF
	Retard de livraison par une entreprise de transport public	Par cas	300 CHF
		Par an	600 CHF
E Shop Garant	Destruction ou endommagement de marchandises achetées avec la carte de crédit	Par cas	1 000 CHF
		Par an	5 000 CHF
F Frais de guérison à l'étranger	Prise en charge des frais non couverts par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents en cas de maladie soudaine ou d'accident à l'étranger	Par cas	250 000 CHF

Assurance	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
G Interruption du voyage	Organisation et paiement du voyage de retour ainsi que remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée en cas d'interruption du voyage ou de voyage retour retardé à la suite d'un événement assuré	Individus par cas/année	5000 CHF
		Familles par cas/année	15 000 CHF
H Collision Damage Waiver (CDW)	Franchise en raison d'un sinistre à la voiture de location pendant la durée de la location	par cas	10 000 CHF
I Garantie du meilleur prix	Écart de prix de plus de CHF 30 entre le prix payé et le prix constaté dans les 14 jours pour un objet identique.	par cas	2000 CHF
		par année	2000 CHF
J SOS prestations d'assistance	Conseil et/ou assistance téléphonique en cas d'urgence 24h/365 jours.	Prestations – sans prise en charge	
K Service de conciergerie	Différents services de conciergerie, tels que la mise à disposition d'informations sur le trafic, la réservation d'un restaurant, la réservation d'une voiture de location et la commande de fleurs	Prestation de service; aucune prise en charge des coûts	

